

Tribunal de Police d'Angoulême
EXTRAIT DES MINUTES DU ~~26/11/2017~~ 27ème classe
DU TRIBUNAL DE POLICE D'ANGOULÉME
JUGEMENT AU FOND

Audience du DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC, D'UNE PART ;
ET
PREVENU(E)

Mode de comparution : non comparante représentée par Maître PUJOL Adrien avocat

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL : a été citée à l'audience du 12 juin 2018 par acte d'huissier remis à l

A cette audience l'affaire a été renvoyée contradictoirement à la demande des parties à l'audience de ce jour ;

In limine litis, le conseil de la SARL
I a soulevé une exception de nullité ;

Le président a joint l'incident au fond puis l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Deuxième exception de nullité

Attendu d'autre part que la date de remise ou d'envoi de l'avis de contravention du 29/11/2017 pour excès de vitesse n'est pas formellement établie ;

Qu'en conséquence le délai de 45 jours prévu par l'article L 121-6 du code de la route pour indiquer l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule n'est pas formellement établi au 14/01/2018, date à partir de laquelle le représentant légal de l'entreprise peut être poursuivi du chef de non désignation du conducteur comme il est stipulé dans l'avis de contravention du 15/02/2018 ;

Sur le fond

Attendu qu'il convient de joindre l'exception au fond afin d'y répondre et de statuer par un seul et même jugement

Attendu qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite la SARL

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SARL

Sur l'action publique :

DECLARE la SARL non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur

Le greffier,

POUPARD

Le Président,